LA COVID-19 ET LES UNITÉS DE LA SANTÉ PUBLIQUE

SCFP

Le 1er avril, le gouvernement de l'Ontario a introduit un nouveau règlement qui autorise les conseils de santé publique à ne pas tenir compte des dispositions des conventions collectives concernant le déploiement ou la dotation en personnel tant que la mesure prise en est une « raisonnablement nécessaire pour répondre à l'épidémie de la COVID-19, la prévenir et l'atténuer ».

De quel pouvoir dispose l'employeur?

Les pouvoirs conférés aux unités de santé publique comprennent :

- Identifier les priorités en matière de dotation et élaborer des plans de redéploiement sans avoir à se conformer aux dispositions des conventions collectives. Ces plans peuvent comprendre :
  - > Redéployer le personnel sur ou entre les sites ou entre de l'unité de santé publique.
  - > Modifier l'affectation du travail, notamment l'affectation de sous-traitants ou de personnes n'appartenant pas à l'unité de négociation pour effectuer le travail de l'UN.
  - > Modifier l'horaire de travail ou les affectations de quart.
  - > Reporter ou annuler les vacances et autres congés, même les congés statutaires.
  - > Embaucher du personnel à temps partiel ou intérimaire, ou des sous-traitants, y compris pour effectuer des tâches de l'UN.
  - > Recourir à des bénévoles pour effectuer le travail, y compris celui de l'UN.
  - > Fournir une formation ou un enseignement approprié, selon les besoins, au personnel et aux bénévoles pour atteindre l'objectif du plan de redéploiement.
- Inventorier les compétences et l'expérience du personnel afin d'identifier d'autres rôles alternatifs dans les domaines prioritaires.
- Demander au personnel ou aux contractants des informations sur leur disponibilité à fournir des services à l'agence ou à la municipalité.
- Demander et collecter des informations auprès du personnel, des contractants ou des bénévoles concernant l'exposition probable ou réelle à la COVID-19 ou à d'autres conditions sanitaires, susceptibles d'avoir une incidence sur leur capacité à fournir les services.
- Fournir un soutien au personnel et aux contractants pour leur permettre de s'acquitter de leurs tâches.
- Annulation ou report de services non liés à la pandémie COVID-19 ou de services que les plans de continuité des activités ou de lutte contre la pandémie de l'employeur ne jugent pas essentiels.
- Suspendre la procédure de règlement des griefs concernant toute question visée par le règlement pendant la durée de celui-ci.

Les unités de santé publique sont autorisées à mettre en œuvre leurs plans de redéploiement même s'ils sont contraires aux dispositions d'une convention collective, notamment les clauses concernant les mises à pied, l'ancienneté et la supplantation.

DEVRIONS-NOUS NOUS INQUIÉTER DE CES POUVOIRS?

Nous devrions nous inquiéter chaque fois qu'un gouvernement autorise un employeur à passer outre à nos droits constitutionnels. Bien que nous ne prévoyions pas de licenciements dans les unités de santé publique pour le moment, les nouveaux pouvoirs pourraient facilement être utilisés de manière abusive par les employeurs et pourraient faire partie d'une attaque gouvernementale plus large contre les droits de négociation collective en utilisant la crise actuelle comme couverture.

Que doit faire ma section locale?

- Tenez des comptes détaillés de l'utilisation par l'employeur des pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement s'il en résulte des infractions à la convention collective. Ces preuves seront cruciales dans le cadre de procédures judiciaires ou de négociations futures avec le gouvernement.
- Exiger que l'employeur explique par écrit pourquoi il estime nécessaire de passer outre à la convention collective.
- Logez des griefs. Bien que le nouveau règlement permette aux employeurs de « suspendre » le processus de règlement des griefs, il n'est pas interdit de loger des griefs.
- Informez votre représentant syndical national du SCFP de toute infraction. Il est impératif de faire le suivi de ces infraction et votre représentant syndical peut être invité à fournir des mises à jour à tout moment.

copesepb